Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-071

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2017-01-27-003 - Arrêté Inter-Préfectoral portant modification de l'Arrêté Inter-Préfectoral du 15 avril 2009 autorisant au titre des articles L214-1 du Code de l'environnement les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence du Rhône. (11 pages) Page 4

70-2017-08-07-015 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'arasement du barrage Jacquot et de restauration de la continuité écologique sur la Morthe (10 pages) Page 16

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2017-08-03-010 - AP 03-08-17portant changement de siège du SI pour l'aménagement de la Haute Vallée du Rahin (2 pages) Page 27

70-2017-08-03-002 - AP du 03-08-17 portant changement de l'adresse du siège du SIAEP de Champagney (2 pages) Page 30

70-2017-08-02-023 - AR portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers d'ANJEUX (2 pages) Page 33

70-2017-08-01-067 - Arrêté autorisant le maire de Melisey à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant. (1 page) Page 36

70-2017-08-02-002 - Arrêté certificat qualification F4-T2 niv2 de M. Pascal BOILLOT. (2 pages) Page 38

70-2017-08-02-003 - Arrêté du 02 août 2017 autorisant la mairie de Port-sur-Saône à organiser une épreuve de canoë-kayak du festival de Folklore dans la Saône à Port-sur-Saône le 03 août 2017 de 14h à 15h30 du PK 365 au PK 365,300 (4 pages) Page 41

70-2017-08-02-004 - Arrêté du 02 août 2017 autorisant le club "Val de Gray Natation" à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray les samedi 5 et dimanche 6 août 2017 de 08h à 14h du PK 285 au PK 283,500 (4 pages) Page 46

70-2017-08-02-022 - Arrêté du 2 août 2017 autorisant l'association « Centre cantonal des jeunes agriculteurs des 3 cantons » à organiser une démonstration de moiss bat cross, le samedi 5 août 2017, sur le territoire de la commune de Cemboing (12 pages) Page 51

70-2017-08-03-011 - Arrêté du 3 août 2017 autorisant l'organisation de courses hippiques (1 page) Page 64

70-2017-08-07-016 - Arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (2 pages) Page 66

70-2017-07-07-033 - Arrêté n°2017-9 EMIZ portant nomination de conseillers techniques feux de forêt contre les risques d'incendie (2 pages) Page 69

70-2017-08-04-010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (2 pages) Page 72
70-2017-08-02-001 - Arrêté préfectoral publiable classant l'office de tourisme du Val Marnaysien en catégorie III (2 pages) Page 75
70-2017-06-06-015 - Délégations de signature Ministère de la Justice, Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon du 6 juin 2017 (3 pages) Page 78

DDT de Haute-Saône

70-2017-01-27-003

# Arrêté Inter-Préfectoral portant modification de l'Arrêté Inter-Préfectoral du 15 avril 2009 autorisant au titre des articles L214-1 du Code de l'environnement les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence du Rhône.

*Arrêté Inter-Préfectoral portant modification de l'Arrêté Inter-Préfectoral du 15 avril 2009 autorisant au titre des articles L214-1 du Code de l'environnement les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence du Rhône.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité Nature

# Arrêté inter-préfectoral

## portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2009 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône ;

**VU** la demande déposée par Voies Navigables de France, le 25 juillet 2014, complétée le 3 novembre 2015 et le 25 juillet 2016, enregistrée sous le n°71-2015-00483, concernant la demande de modification de prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 ;

**VU** le compte-rendu de la réunion de concertation du 11 mai 2016 ;

**VU** les avis favorables de la Direction Départementale des territoires de la Côte d'Or du 02/10/2014 et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 17/09/2014 ;

**VU** les avis assortis d'observation de la Direction Départementale des Territoires du Rhône du 01/09/2014 et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 16/09/2014 ;

**VU** l'avis réservé de la délégation régionale de l'ONEMA Bourgogne-Franche-Comté du 26/09/2014 ;

**VU** l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs du 25/02/2009 ;

**VU** l'avis et la demande de modifications de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mai 2016 ;

**VU** l'absence d'avis formulés par les Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de la Côte d'Or, par la délégation régionale de l'ONEMA Rhône-Alpes, par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, par la délégation de bassin de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs ;

**VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 septembre 2016;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire du 17 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 13 octobre 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 15 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 10 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 7 novembre 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Voies Navigables de France en date du 30 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation réalisée dans le cadre du bilan à mi-parcours prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2009 a permis d'analyser les modifications à apporter à l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications permettent de préciser les modalités d'information sur le bilan et la programmation des travaux annuels ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume des sédiments à draguer est justifiée par la sous-évaluation du volume dans le dossier d'autorisation initial et ne remet pas en cause l'analyse des impacts du dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que la caractérisation des matériaux proposée est adaptée aux doctrines du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les fosses ajoutées au dossier sont d'une capacité suffisante, sont situées sur le périmètre d'étude du dossier initial et ne remettent donc pas en cause l'analyse des impacts du dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que les analyses prévues sur les sédiments avant travaux permettent de s'assurer de leur qualité avant remise en eau, notamment en amont des captages ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

**Article 1 :**

L'ensemble de l'article 2 - Caractéristiques des activités - de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le curage de 700 000 m3 de sédiments sur 10 ans sur un linéaire de 405 km entre Corre (département de la Haute-Saône) et la confluence Rhône-Saône (département du Rhône) pour maintenir les conditions de navigation. Les matériaux sont restitués au cours d'eau tant que leur qualité le permet ; les matériaux présentant un risque pour l'environnement font l'objet d'une évacuation dans une filière adaptée.
- Les dragages sont réalisés sur le chenal de navigation de la Saône et ses ouvrages associés, ainsi que sur l'aval du canal du centre de la confluence avec la Saône jusqu'à 150 m à l'aval de l'écluse de Crissey. On entend par « ouvrages associés » les appontements, haltes fluviales et quais, les postes d'attente et de chargement, les ports de plaisance et de commerce ainsi que les darses et tous les embranchements fluviaux, l'amont et l'aval des barrages et écluses, les annexes permettant l'accès au matériel VNF, les liaisons entre le chenal et le réseau secondaire navigable, les accès à des zones de plaisance hors chenal navigable.
- Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques pour maintenir la profondeur du chenal de navigation à 2,5 m entre Corre et Saint-Symphorien-sur-Saône et à 3,8 m entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Lyon.
- L'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation ; le transport des sédiments est effectué par une barge.
- Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans des fosses existantes, par clapage en marche continue ou selon une autre méthode adaptée au gabarit du cours d'eau, la moins impactante pour le milieu et économiquement acceptable, dans l'axe du chenal de navigation. Les fosses sont celles identifiées dans le dossier d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance.
- Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont traités par séparation de la partie grossière - restituée à la rivière - et de la partie fine - essorée et transportée en installation de stockage de déchets inertes ou dangereux. Le sol de chaque site de traitement est

imperméabilisé et aménagé de façon à récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux résiduelles vérifient une qualité physico-chimique conforme à l'arrêté du 9 août 2006.

- Le clapage de matériaux alluvionnaires mobilisés lors de travaux en berge est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et que le volume soit du même ordre de grandeur que celui d'une opération de dragage. »

**Article 2 :**

Le deuxième alinéa de la partie « Autorisation de procéder aux travaux et contrôle de l'exécution » de l'article 3 est remplacé par :

« Le service de contrôle transmet pour information le bilan annuel à la mission inter-services de l'eau et de la nature. Ce rapport est établi sur la base d'un bilan fourni par le maître d'ouvrage, bilan formalisé dans les fiches de programmation et d'incidence, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple. Le bilan annuel ainsi que la fiche de programmation sont également mis en ligne pour information sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. »

**Article 3 :**

Les deux derniers alinéas de la partie « Programmation des travaux » de l'article 3 sont remplacés par :

« Les capacités des fosses utilisées sont justifiées dans les fiches d'incidences à partir des relevés bathymétriques pour les nouvelles fosses.

Si la technique de restitution des matériaux retenue n'est pas le clapage, la fiche d'incidence détaille alors la technique utilisée et évalue les impacts sur le milieu.

Les fiches de programmation et fiches d'incidence sont présentées au service chargé de contrôler l'exécution de la décision. Dans un délai d'un mois, le service de contrôle organise un comité de programmation pour valider le programme de travail. Des représentants de l'ONEMA y participent en tant qu'experts, ainsi que des représentants des agences régionales de santé.

Sur demande du CODERST d'un département concerné par l'opération, les conclusions du comité de programmation lui sont transmises pour information. »

**Article 4 :**

Il est ajouté une partie « Cas des dragages non programmés et d'urgence » à la fin de l'article 3 :

« <u>Cas des dragages non programmés et d'urgence</u>

Des opérations de dragage non programmées peuvent être autorisées dans l'année n, sous réserve qu'un événement imprévisible en soit à l'origine et que leur non-exécution entraîne un préjudice environnemental ou économique. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence qui procède à sa validation.

Des opérations d'urgence, définies comme des opérations destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, peuvent être réalisées après information du service en charge de la police de l'eau. La fiche d'incidence sert alors de support au compte-rendu d'exécution après travaux et est adressée au service en charge de la police de l'eau. »

**Article 5 :**

La partie « Caractérisation du risque d'écotoxicité » de l'article 4 est remplacée par :

« Caractérisation du risque d'écotoxicité :

La caractérisation du risque d'écotoxicité respecte la méthode décrite par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation. Le maître d'ouvrage applique les « *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés* » du bassin Rhône-Méditerranée, en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités de la Saône, en accord avec le service de police de l'eau.

En cas de gestion à terre des matériaux, la caractérisation de la dangerosité des matériaux se fait conformément au document cadre régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la « *gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et retenues de barrage* » (Cerema, 2014).

Lorsque l'échantillon prélevé contient moins de 2 litres de fines (< 2mm) sur un volume total prélevé de 30 litres, il est admis que les analyses sur la fraction fine ne soient pas réalisées, les sédiments étant trop grossiers. »

**Article 6 :**

La partie « Mesures de suivi des travaux » de l'article 4 est remplacée par :

« Mesures de suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage impose à l'opérateur (intervention en régie ou prestation contractualisée) la vérification du maintien, pendant les interventions, de la qualité de l'eau en matière en suspension (MES) et turbidité selon le protocole décrit ci-dessous.

Les mesures sont effectuées pour le paramètre turbidité ou transparence (permettant si nécessaire une action corrective immédiate), et par prélèvement pour analyse en laboratoire du paramètre matière en suspension. La corrélation de ces mesures est régulièrement vérifiée.

Les mesures sont réalisées :

- au moment de la première intervention (dragage et clapage) sur un site, permettant de caler le dispositif et de vérifier que les conditions sont respectées ;
- tous les 15 jours (mesures de routine) ;
- à chaque modification des conditions hydrauliques ayant un effet sur les matières en suspension ;
- à chaque changement d'engin ou du dispositif technique de dragage ou de clapage (considéré comme une première intervention sur site) ;
- à chaque changement de site de dragage ou de clapage.

Les prélèvements d'eau et l'observation du disque de Secchi, ou tout autre matériel de mesure préalablement validé par les services de la police de l'eau, sont effectués à :

- 20m à l'amont de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal,
- 500m à l'aval de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal, en rive droite et en rive gauche.

Les écarts maximums admissibles pour le paramètre turbidité sont les suivants :

| Turbidité à l'amont du chantier (en NTU) | Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval |
|---|---|
| < à 15 | 10 |
| Entre 15 et 100 | 20 |
| > à 100 | 30 |

En cas de non respect de ces conditions, les travaux sont temporairement interrompus. Ils sont repris quand le respect des conditions décrites ci-dessus peut être à nouveau obtenu.

Pour les captages en eau vive des installations de Flammerans (Côte d'Or) et Eurosérum (Sâone-et-Loire), et dès qu'un chantier est présent à moins de 5 km en amont de la prise d'eau : la mesure est réalisée au minimum avec les mêmes conditions de fréquence que décrites ci-dessus, voire avec des mesures complémentaires si un quelconque risque était identifié par le maître d'ouvrage ou le service de police de l'eau. Un dispositif de communication rapide permet au gestionnaire du captage d'intervenir auprès de l'opérateur en cas de difficultés constatées. »

**Article 7 :**

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissances sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. »

**Article 8 : Validité des autres articles de l'arrêté du 15 avril 2009**

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 restent inchangés.

**Article 9 : Publication et information des tiers.**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les 5 départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise par les services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône et pour information aux conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 10 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 11 : Exécution.**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes dont la liste figure en annexe, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ain, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte d'Or, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées listées en annexe pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Lyon, le 26 AVR. 2017

Le Préfet du Rhône

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Bourg-en-Bresse, le 23 MARS 2017

Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Dijon, le 28 FEV. 2017

La Préfète de la Côte d'Or

Christiane Barret

Mâcon, le 28 DEC. 2016

Le Préfet de la Saône-et-Loire

Gilbert PAYET

Vesoul, le 27 JAN. 2017

La Préfète de la Haute-Saône

Marie-Françoise LECAILLON

Pièce annexée : liste des communes concernées

# Annexe

Liste des communes concernées par les opérations de dragage

## Département du RHÔNE

LYON
LA MULATIERE
CALUIRE-ET-CUIRE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
FONTAINES-SUR-SAONE
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
COUZON-AU-MONT-D'OR
FLEURIEU-SUR-SAONE
ALBIGNY-SUR-SAONE
CURIS-AU-MONT-D'OR
NEUVILLE-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
GENAY
QUINCIEUX
AMBERIEUX
ANSE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
ARNAS
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
BELLEVILLE
TAPONAS
DRACE

## Département de l'AIN

MASSIEUX
PARCIEUX
REYRIEUX
TREVOUX
SAINT-BERNARD
JASSANS-RIOTTIER
BEAUREGARD
FAREINS
MESSIMY-SUR-SAONE
LURCY
MONTMERLE-SUR-SAONE
GUEREINS
GENOUILLEUX
PEYZIEUX-SUR-SAONE
MOGNENEINS
THOISSEY
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
GARNERANS
CORMORANCHE-SUR-SAONE
GRIEGES
CROTTET
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE

REPLONGES
FEILLENS
VESINES
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
REYSSOUZE
PONT-DE-VAUX
SAINT-BENIGNE
ARBIGNY
SERMOYER

## Département de SAÔNE-et-LOIRE

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CRECHES-SUR-SAONE
VARENNES-LES-MACON
MACON
SANCE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SENOZAN
LA SALLE
SAINT-ALBAIN
FLEURVILLE
MONTBELLET
UCHIZY
FARGES-LES-MACON
LA TRUCHERE
LE VILLARS
PRETY
TOURNUS
LACROST
BOYER
SIMANDRE
ORMES
GIGNY-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
MARNAY
VARENNES-LE-GRAND
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
OUROUX-SUR-SAONE
EPERVANS
LUX
SAINT-REMY
SAINT-MARCEL
CHALON-SUR-SAONE
CHATENOY-EN-BRESSE
ALLERIOT
CRISSEY
BEY
SASSENAY
DAMEREY
GERGY
VERJUX

VERDUN-SUR-LE-DOUBS
LES BORDES
SAUNIERES
ALLEREY-SUR-SAONE
BRAGNY-SUR-SAONE
CHARNAY-LES-CHALON
MONT-LES-SEURRE
ECUELLES

## Département de la CÔTE-d'OR

CHIVRES
TRUGNY
JALLANGES
LABERGEMENT-LES-SEURRE
SEURRE
POUILLY-SUR-SAONE
CHAMBLANC
GLANON
LABRUYERE
PAGNY-LE-CHATEAU
LECHATELET
PAGNY-LA-VILLE
AUVILLARS-SUR-SAONE
LOSNE
BONNENCONTRE
ESBARRES
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
SAINT-JEAN-DE-LOSNE
SAINT-USAGE
LAPERRIERE-SUR-SAONE
SAINT-SEINE-EN-BACHE
ECHENON
FLAGEY-LES-AUXONNE
LES MAILLYS
LABERGEMENT-LES-AUXONNE
TILLENAY
AUXONNE
ATHEE
FLAMMERANS
PONCEY-LES-ATHEE
LAMARCHE-SUR-SAONE
VONGES
PONTAILLER-SUR-SAONE
PERRIGNY-SUR-L'OGNON
MAXILLY-SUR-SAONE
HEUILLEY-SUR-SAONE
TALMAY

## Département de HAUTE-SAÔNE

BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
GERMIGNEY

APREMONT
ESMOULINS
ESSERTENNE-ET-CECEY
MANTOCHE
VELET
GRAY
GRAY-LA-VILLE
ARC-LES-GRAY
RIGNY
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
VEREUX
MERCEY-SUR-SAONE
MOTEY-SUR-SAONE
SEVEUX
AUTET
SAVOYEUX
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
FERRIERES-LES-RAY
RECOLOGNE
MEMBREY
SOING-CUBRY-CHARENTENAY
RAY-SUR-SAONE
VANNE
FEDRY
TRAVES
CHANTES
BUCEY-LES-TRAVES
OVANCHES
CHEMILLY
CHASSEY-LES-SCEY
RUPT-SUR-SAONE
VAUCHOUX
FERRIERES-LES-SCEY
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
PORT-SUR-SAONE
CHAUX-LES-PORT
CONFLANDEY
PURGEROT
FAVERNEY
BAULAY
FOUCHECOURT
GEVIGNEY-ET-MERCEY
JUSSEY
MONTUREUX-LES-BAULAY
CENDRECOURT
BETAUCOURT
ORMOY
AISEY-ET-RICHECOURT
RANZEVELLE
CORRE

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-07-015

# Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'arasement du barrage Jacquot et de restauration de la continuité écologique sur la Morthe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du** 7/8/2017
**Déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'arasement du barrage Jacquot et de restauration de la continuité écologique sur la Morthe**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L.214-1 à L.214-6 ; R.214-1 à R.214-6 et R.214-88 à R.214-103 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 avril 1821 prescrivant la création d'un déversoir au moulin dit Sauget ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 305 du 16 février 1989 autorisant l'exploitation d'une porcherie sur le territoire de la commune de GY ;

**VU** l'article 3 de l'arrêté n° 431 du 16 mars 1990 complétant l'arrêté préfectoral n° 305 du 16 février 1989 ;

**VU** la demande d'autorisation unique déposée le 07 novembre 2016 par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin (SIAB) de la Morthe et relative à l'aménagement du barrage Jacquot en vu du rétablissement de la continuité écologique ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

.../...

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date de la 07 novembre 2016 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 05 décembre 2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 1er décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 29 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 06 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 16 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-04-06-006 en date du 06 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12/05/2017 et le 10/06/2017 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2017 ;

**VU** le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 16 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 04 juillet 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 05 juillet 2017 au SIAB de la Morthe ;

**VU** l'absence de remarques formulées par M. Alexandre Lacroix, président du SIAB de la Morthe sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage de la force motrice de l'eau a définitivement cessé lors de l'installation de la porcherie Jacquot en lieu et place du moulin Sauget et que le canal d'amenée a été totalement comblé comme demandé dans l'arrêté n° 431 du 16 mars 1990 précité ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, qu'ils peuvent donc à ce titre être considérés comme étant d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR670, sur laquelle il est situé ;

.../...

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Morthe, sis Mairie de Citey 1A rue Saint-Vincent 70700 CITEY représenté par M. Alexandre Lacroix, Président du SIAB, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour le rétablissement de la continuité écologique au barrage Jacquot à GY tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le droit d'eau attaché à l'ancien moulin Sauget est abrogé.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---|---|---|---|---|---|
| | X | Y | | | |
| Suppression du seuil et extraction des sédiments fins retenus | 912209 | 6706534 | Gy | / | ZH 7 |
| | 912213 | 6706536 | Velleffey et Velleffrange | / | ZC 2 |
| Remodelage du lit mineur | | | Bucey lès Gy | La Couvialle | ZA 1, 4, 5, 15, 75, 77 |
| | | | Velleffey et Velleffrange | La Prairie | ZC 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 |

.../...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation complémentaire | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;<br>2°) Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30/09/2014 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | |

## Article 4 : Description de la remise en état du site

Le rétablissement de la continuité écologique et la remise en état du site sont réalisés de la manière suivante :

Au niveau du seuil :

- démantèlement complet de l'ouvrage ;
- ré-agencement des enrochements présents en aval du seuil sous formes d'épis et/ou de blocs abris.

Au niveau de la retenue amont :

- extraction des sédiments fins stockés dans la retenue ;
- remodelage du lit mineur sur 700 mètres.

Le lit mineur restauré dans l'emprise de l'ancienne retenue du seuil présente les caractéristiques suivantes :

- le lit est de type lits emboîtés de section trapézoïdale ;
- la largeur du lit d'étiage varie de 1 à 3 m ;
- la largeur plein-bord varie de 11 à 14 m ;
- la profondeur plein-bord est de l'ordre de 1,80 à 2,20 m.

Des amas de matériaux d'apport sont mis en place dans le lit reconstitué. Ces matériaux présentent une granulométrie de l'ordre de 0 à 150 mm.

.../...

Les surfaces remaniées sont végétalisées par des plantations d'aulnes et saules, les berges et les abords du cours d'eau sont ré-engazonnées.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### I. Avant le démarrage du chantier

Une étude faune est réalisée avant le démarrage du chantier, afin de délimiter sur le terrain les zones présentant un enjeu environnemental particulier, préalablement à toute opération. Un balisage est mis en place sur les zones à enjeux ainsi délimitées, pour les préserver contre toute circulation d'engins. Les arbres sénescents sont clairement identifiés et sont conservés.

Dans ce but, le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant pour la phase de chantier, les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels impacts sur les espèces d'intérêt communautaire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

**Communication des plans**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

#### II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

### Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une

.../...

inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

**Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

**I. – En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

**II. – En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

**Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

**I. – Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois d'août à la fin du mois d'octobre.

Afin de limiter les apports de matières en suspension, des filtres et pré-barrage sont implantés dans le cours d'eau. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Pour limiter l'érosion, la terre végétale doit être décapée juste avant les terrassements. Le décapage et le défrichage doivent être strictement limités à l'emprise nécessaire aux travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

**Les zones envahies par une espèce invasive de type balsamine de L'Himalaya ou renouée**

.../...

**du Japon devront être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :**

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils…) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée.
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

**II. – Mesures de suivi**

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage de l'ancien lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire. Une recharge sédimentaire doit être envisagée en cas d'érosion régressive ou d'élargissement significatif du profil en travers.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er août au 1er novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage

…/…

des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

**Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.**

**Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 13 : Accès aux installation et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

**Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 16 : publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Gy pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la préfète aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

**Article 17 : voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

.../...

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 18 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Bucey-Les-Gy, le maire de la commune de Gy, le maire de la commune de Vellefrey-et-Vellefrange, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 AOUT 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-03-010

AP 03-08-17portant changement de siège du SI pour l'aménagement de la Haute Vallée du Rahin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

# ARRETE PREFECTORAL

*Portant modification du siège du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée du Rahin*

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1974, portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée du Rahin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant modification du siège du syndicat ;

VU la délibération du 17 juillet 2017 portant modification du siège social au 27 juin dernier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-20 sont respectées ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1974 septembre 1955 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 19 ter Grande Rue, à CHAMPAGNEY. »

*Le reste sans changement.*

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 AOUT 2017

la Préfète de la Haute-Saône,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet,

Alain NGOUOTO

# Préfecture de Haute-Saône

## 70-2017-08-03-002

## AP du 03-08-17 portant changement de l'adresse du siège du SIAEP de Champagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

# ARRETE PREFECTORAL

*Portant modification du siège du syndicat intercommunal d'alimentation, en eau potable de CHAMPAGNEY*

**PREFET DU DOUBS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1955, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney ;

VU la délibération du 17 juillet 2017 portant modification du siège social au 27 juin dernier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-20 sont respectées ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1955 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 19 ter Grande Rue, à CHAMPAGNEY. »

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

*Le reste sans changement.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 3 AOUT 2017

le Préfet du Doubs,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

la Préfète de la Haute-Saône,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-02-023

AR portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers d'ANJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

- 2 AOUT 2017

**ARRETE CAB/INC/R/2017 N°**
**portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers d'ANJEUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**
**Officier de la légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération en date du 10 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'ANJEUX émet un avis favorable à la dissolution du corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'avis du 29 mai 2017 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Considérant les difficultés de fonctionnement constatées dans le corps communal de sapeurs-pompiers d'ANJEUX,

**ARRETE**

ARTICLE 1er :

Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers d'ANJEUX est dissous à la date de signature du présent arrêté. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention de SAINT-LOUP SUR SEMOUSE en 1er appel et de SAINT-RÉMY en 2ème appel sur la commune d'ANJEUX.

ARTICLE 2 :

Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire haut-saônois, devra tenir compte de la présente dissolution.

ARTICLE 3 :

Madame la Préfète, monsieur le maire d'ANJEUX, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La Préfète de la Haute-Saône,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-01-067

# Arrêté autorisant le maire de Melisey à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 179 du 1er août 2017

Autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Melisey ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Monsieur le maire de Melisey est autorisé à recruter du 1er août au 3 septembre 2017 inclus, M. Jody PARISOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique "La Praille" :

**Article 2.** Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4.** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-02-002

Arrêté certificat qualification F4-T2 niv2 de M. Pascal BOILLOT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

*Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 25 juillet 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 n° 70/2016/0021 à monsieur Pascal BOILLOT ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Pascal BOILLOT,
- né le 2 juillet 1968 à BELFORT (90),
- domicilié 1, voie royale – 70200 LA COTE

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2017/0038 est valable du 3 août 2017 au 2 août 2019.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article 3** : A compter du 3 août 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-02-003

# Arrêté du 02 août 2017 autorisant la mairie de Port-sur-Saône à organiser une épreuve de canoë-kayak du festival de Folklore dans la Saône à Port-sur-Saône le 03 août 2017 de 14h à 15h30 du PK 365 au PK 365,300

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

*Autorisant la mairie de Port-sur-Saône à organiser une épreuve de canoë-kayak du festival de Folklore dans la Saône à Port-sur-Saône le 03 août 2017 de 14h00 à 15h30 du PK 365 au PK 365,300.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande reçue le 13 juillet 2017 de M. Jean-Paul MARIOT, maire de Port-sur-Saône, en vue d'organiser le jeudi 03 août 2017 à Port-sur-Saône une manifestation sportive intitulée « épreuve de canoë-kayak du festival de folklore » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. l'adjoint au directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, en date du 26 juillet 2017 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : M. Jean-Paul MARIOT, maire de Port-sur-Saône, est autorisé à organiser l'« épreuve de canoë-kayak du festival de Folklore », qui se déroulera le jeudi 03 août 2017 à Port-sur-Saône du PK 365 au PK 365,300.

**Article 2** : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article 3** : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 4 :** Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

**Mesures temporaires :**
Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

**Mesures de sécurité :**

- La manifestation devra être interrompue lors du passage de bateaux en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité ( minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

**Signalisation et balisage :**
Aucune bouée ou balise ne devra être positionnée dans le chenal lors du passage de bateaux en transit.

**Information des usagers :**
Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

**Article 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.
En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Paul MARIOT, Maire de Port-sur-Saône, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 02 AOUT 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

*Pièce jointe : plan de situation de l'épreuve*

Département :
HAUTE-SAÔNE

Commune :
PORT-SUR-SAONE

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VESOUL
9 Place du 11ème Chasseurs BP 379
70014
70014 VESOUL Cedex
tél. 03.84.68.26.30 -fax 03.84.97.06.78
cdif.vesoul@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

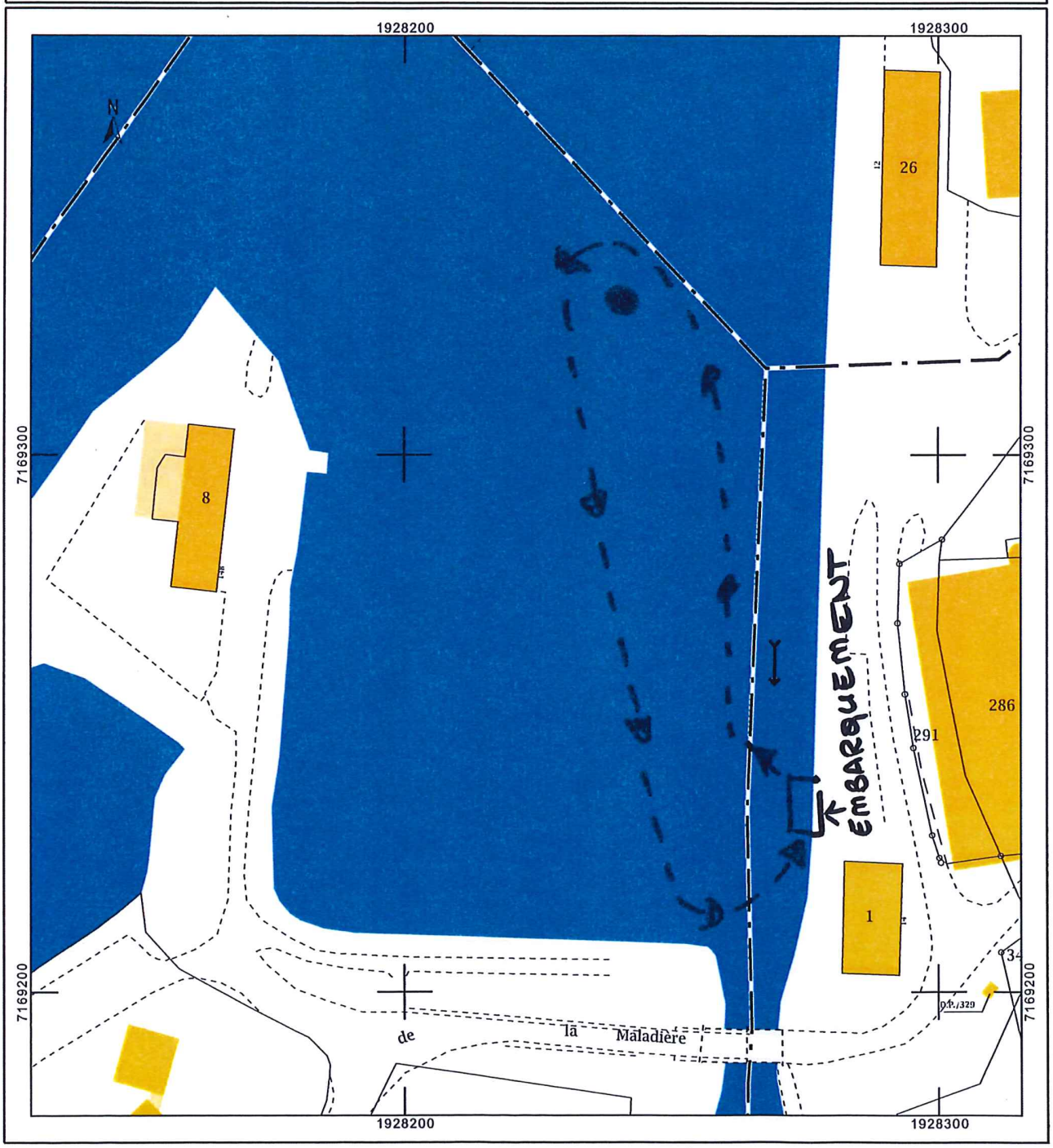


→ 1 Boucle par 2 canoës en même temps.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-02-004

# Arrêté du 02 août 2017 autorisant le club "Val de Gray Natation" à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray les samedi 5 et dimanche 6 août 2017 de 08h à 14h du PK 285 au PK 283,500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

*Autorisant le club « Val de Gray Natation » à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray les samedi 5 et dimanche 6 août 2017 de 8h00 à 14h00 du PK 285 au PK 283,500.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande reçue le 03 mai 2017 de M. Gilbert DIEUDONNÉ, président du club « Val de Gray Natation » en vue d'organiser les samedi 5 et dimanche 6 août 2017 à Gray une manifestation sportive intitulée « Coupe de France 2017 de nage en eau libre » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray en date du 26 juillet 2017 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : M. Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation » est autorisé à organiser la « coupe de France 2017 de nage en eau libre », qui se déroulera les samedi 5 et dimanche 6 août 2017 à Gray du PK 285,000 au PK 283,500.

**Article 2** : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Natation.

**Article 3** : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article 4 :** Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

**Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue :

- Lors du passage en restrictions de navigation en période de crues, soit un débit de rivière sensiblement égal à 1 500 $m^3/s$ ;
- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ;
- Dès lors que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

**Mesures temporaires**

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 285,100 au point kilométrique 283,400 le 5 août 2017 à partir de 7h30 jusqu'au 6 août 2017 14h30. Les bateaux pourront stationner aux quais Mavia et Villeneuve.

**Mesures de sécurité**

**Absence d'interruption de navigation** :

- Les participants à la manifestation devront évoluer sans apporter une gêne à la navigation en raison d'une absence d'interruption de navigation. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison très hautes fréquences (VHF -canal 10-) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité ;
- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement ;
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

**Signalisation et balisage**

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci autorisée

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés ;

- Hors du chenal navigable (suivant la situation).

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 4 août 2017 à partir de 13h30 et seront enlevés au plus tard le 6 août 2017 à 16h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.
En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Gilbert DIEUDONNÉ, président du club « Val de Gray Natation », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le maire de Gray ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 02 AOUT 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

*Pièce jointe : plan de situation de l'épreuve*

géoportail

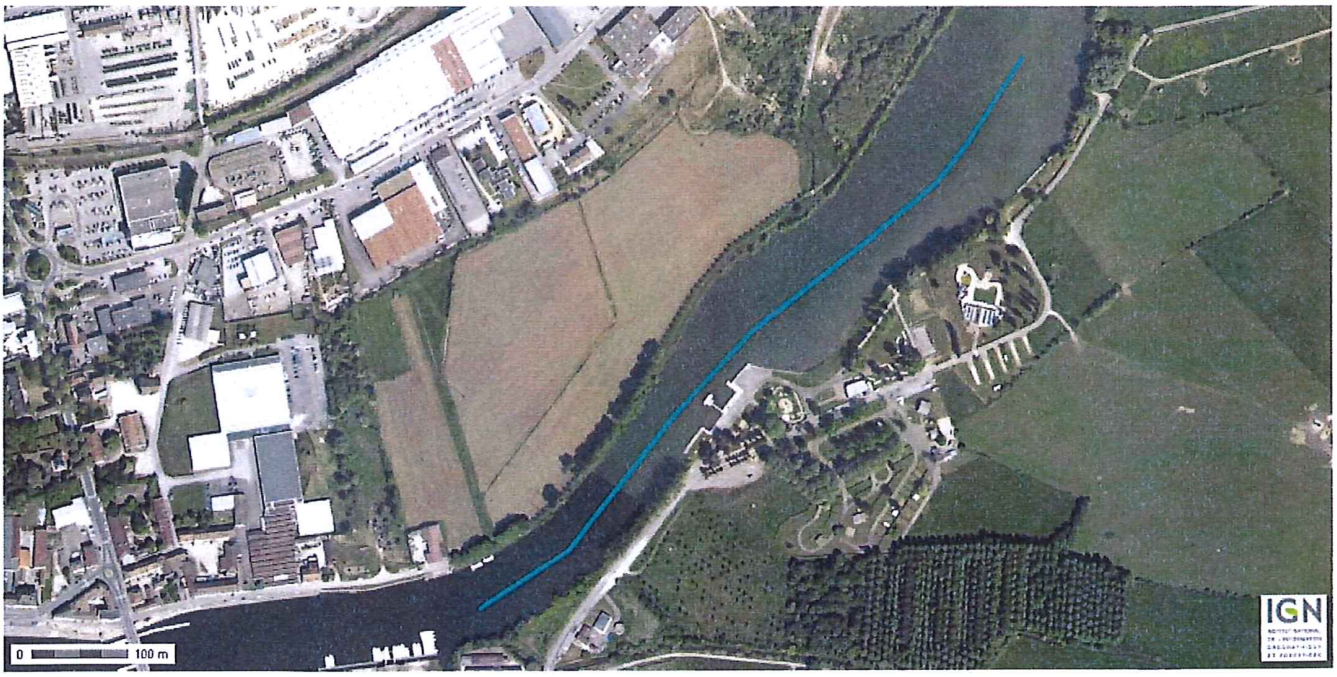


Longitude : 5° 35' 54.8" E
Latitude : 47° 27' 10.7" N

© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-02-022

# Arrêté du 2 août 2017 autorisant l'association « Centre cantonal des jeunes agriculteurs des 3 cantons » à organiser une démonstration de moiss bat cross, le samedi 5 août 2017, sur le territoire de la commune de Cemboing

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*autorisant l'association « Centre cantonal des jeunes agriculteurs des 3 cantons » à organiser une démonstration de moiss bat cross, le samedi 5 août 2017, sur le territoire de la commune de Cemboing*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU l'annexe III-22 du code du sport relatif aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 18 mai 2017 par M. Laurent LOMBARD, président de l'association « Centre cantonal des jeunes agriculteurs des 3 cantons », en vue d'organiser, le samedi 5 août 2017, une démonstration de moiss bat cross sur le territoire de la commune de Cemboing ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 28 juin 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Cemboing le 17 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. Laurent LOMBARD, président de l'association « Centre cantonal des jeunes agriculteurs des 3 cantons », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une démonstration de moiss bat cross sur le territoire de la commune de Cemboing.

**Article 2** : La manifestation se déroulera le samedi 5 août 2017 de 09h30 à 18h00.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous et du règlement figurant en pièce jointe.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'annexe III-22 du code du sport, figurant en pièce jointe, relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.

**Article 5** : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 30 mètres par rapport à la piste. Dans la zone située entre la piste et le public, des bottes de paille seront disposées en quinconce, de façon à garantir la meilleure sécurité du public. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors de la zone prévue à cet effet ; il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

**Article 6** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 7** : Le responsable de la manifestation est :

M. Laurent LOMBARD (tél. 07 71 69 89 96).

**Article 8** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 10** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 11** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Cemboing ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 12** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 13** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 14** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Cemboing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Laurent LOMBARD, président de l'association « Centre cantonal des jeunes agriculteurs des 3 cantons », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 0 2 AOUT 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

*Pièces jointes* :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*
- *annexe III-22 du code du sport*

# Règlement démonstration Moissbat Cross
# Cemboing 5 Aout 2017

## 1 Objectif de la démonstration

Il s'agit d'une démonstration amicale mais pas d'un « stock car ». Ainsi, tout comportement jugé excessif sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la machine.

Le circuit est extrêmement court et sera encombré par la présence des concurrents disputant simultanément chaque manche, ce qui contribuera à limiter la vitesse qui ne devrait pas excéder **30km/h** en bout de ligne droite.

## 2 Le circuit et sa structure

### 2.1 Forme de circuit

Le circuit est de forme arrondie et est contenu dans un rectangle de 250 mètres sur 100 mètres (cf.annexe).

### 2.2 Délimitation du circuit

Le circuit est matérialisé par de grosses bottes de paille. Dans les virages et les zones à risque elles sont disposées les unes contre les autres.
Avant chaque départ de la manche, la matérialisation du circuit est remise en état conformément au descriptif de l'alinéa 1 du présent article.

### 2.3 Commissaire

Ils se tiennent sur le pourtour du circuit, dans les endroits névralgiques, visibles des conducteurs des machines. A cet effet ils sont équipés d'équipements se démarquant (chasubles de couleur).

## 3 Sécurité

### 3.1 Sécurité des spectateurs

Pour la sécurité du public, des barrières métalliques sont disposées à 30 mètres des bottes de paille dans les secteurs recevant les spectateurs, délimitant ainsi une zone de dégagement. Les responsables de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas, malgré les barrières, sur cet axe de dégagement.
Les zones interdites au public sont matérialisées par une signalisation et des commissaires y sont présents.
Le concours d'une équipe de secouristes est sollicité.

### 3.2 Sécurité de la piste de démonstration

Deux engins de levage sont présents sur le circuit (intérieur et extérieur du circuit). Les conducteurs des engins restent à proximité et sont en mesure d'intervenir pour le dégagement d'une machine en cas de problèmes. Pour la sécurité incendie, les commissaires de piste disposent d'extincteurs.

Un axe de dégagement est prévu pour la sortie des véhicules de sécurité.

### 3.3 Sécurité de la nature

Lors de l'intervention sur les machines les équipes disposent une bâche sous celles-ci afin d'éviter la pollution du terrain par des hydrocarbures.

## 4 Signification des drapeaux

- Vert : départ
- Rouge : arrêt de la démonstration (encombrement important du aux machines ou incident)
- Damier : fin de la manche

Le drapeau à damiers n'est agité que par le directeur de démonstration au droit de la ligne d'arrivée.

## 5 Déroulement de la manifestation

### 5.1 Préparatifs

Un briefing rappelant le présent règlement sera fait en insistant particulièrement sur les mesures de sécurité.
Les organisateurs vérifient également que les caractéristiques techniques obligatoires des machines sont bien respectées, et donnent aux équipes l'autorisation de participer à la démonstration. Des opérations de levage sont effectuées à ce moment-là pour vérifier la solidité de l'arceau de sécurité des machines.

### 5.2 Essais

Les machines sont divisées en 2 catégories s'il y en a plus de 8.
Chaque machine peut effectuer 5 tours de piste.

Les essais chronométrés donneront le choix à chaque pilote, dans l'ordre du classement de sa disposition sur la grille de départ (du plus rapide au moins rapide).

### 5.3 Déroulement des manches de présentation

La présentation comporte 7 manches d'une durée de 10 minutes plus 1 tour.
Le positionnement des machines pour le premier départ est fixé par tirage au sort.
Ensuite, pour les départs suivants, la grille est fixée en tenant compte du classement cumulé des manches précédentes.

## 6 Vitesse et manœuvres interdites

Sur un circuit aussi court et à des vitesses aussi faibles, les collisions sont inévitables. Sont énumérés ci-dessous les cas possibles d'interruption de la course ou de disqualification :

- Disqualification possible d'un conducteur : Dans le cas où un conducteur agit de façon dangereuse, les commissaires et le directeur de démonstration peuvent le disqualifier. La disqualification est effective pour la manche, et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes. Cela signifie que la machine ne termine pas la manche en cours mais peut recourir pour les manches suivantes avec un autre pilote de l'équipe.
- Collisions de côté : Dans le cas où 2 machines arrivent perpendiculairement, la manœuvre est absolument interdite. Elle entraîne la disqualification du conducteur dans le cas où il y a immobilisation de la machine percutée et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes.
- Machine immobilisée et interruption de la course : Dans le cas où une ou plusieurs machines sont immobilisées suite à un incident le drapeau rouge est agité sur l'ensemble

du circuit jusqu'au dégagement de la machine, les participants doivent alors s'arrêter et attendre le signal de départ pour reprendre la démonstration.

## 7 Mesures de sécurité applicables aux membres des équipes

### 7.1 Le chauffeur

Il devra être titulaire du permis de conduire et **obligatoirement adhérent JA.**

Pour pouvoir participer, il devra s'être inscrit auprès des JA70 en remplissant la fiche d'inscription (cf convention) et en fournissant une attestation responsabilité civile.

Deux chauffeurs maximum peuvent conduire une même batteuse sous réserve que chacun d'entre eux se soit inscrit comme précisé précédemment.

### 7.2 Tenue

Dès lors que les équipes sont présentes sur la zone de démonstration, les membres doivent porter des chaussures de sécurité.
Pour le conducteur le port d'un casque et d'une combinaison en coton est obligatoire durant les manches.

## 8 Mesures de sécurité applicables aux machines

### 8.1 Apparence

Elle aura l'apparence extérieure de la machine d'origine sans sa coupe et ses rabatteurs.

Elle doit pouvoir être dirigée et freinée correctement. Elle soit contenir un châssis de moissonneuse batteuse.

### 8.2 Le moteur

Le moteur utilisé devra être le moteur d'origine ou similaire correspondant au type couramment utilisé sur le modèle de moissonneuse batteuse participante.

### 8.3 Carburant

Les normes concernant le carburant sont énoncées ci-dessous :

- Les réservoirs d'origine des machines à essence ne contiendront que le volume de carburant nécessaire à une machine. Il est conseillé, dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans la trémie.
- Le carburant sous pression peut être utilisé à condition que les réservoirs soient homologués et munis d'une soupape de sécurité.
- Avec un carburant sous forme de gaz, le tuyau menant le carburant au moteur doit obligatoirement être muni d'une coupe circuit. Une alimentation supplémentaire en oxygène est interdite.
- Toutes les formes de « nitro » sont interdites comme carburant, ou en tant qu'additif.
- Sont autorisés : alcool, gazole, kérozène, essence et propane JP 4, carburant pour turbine, l'eau et ses combinaisons.
- L'oxygène et les catalyseurs (accélérateurs de réactions chimiques) sont défendus.

## 8.4 Les normes de sécurité

Juste avant la course, la commission technique effectuera une visite de sécurité et se réserve le droit d'interdire la participation d'une batteuse si la sécurité n'est pas conforme au présent règlement.

- **Accélérateur** : la commande d'accélérateur à main ou à pied doit revenir automatiquement à 0 par un système de ressort.
- **Pare chocs et protections latérales** : disposés à une hauteur minimum de 0,60m et à maximum 1m du sol, la machine à l'arrêt sur terrain plat. Le pare chocs avant doit être placé à 1m de l'aplomb des pédales. Le pare chocs arrière doit être placé minimum à l'aplomb arrière de la machine. Les protections latérales et les pare-chocs ne doivent pas présenter de parties saillantes.
- **Arceau** : il sera prévu dans tous les cas un arceau de sécurité d'après les caractéristiques suivantes :
    - Tube d'un diamètre minimum de 60 mm (40 mm autorisés si + de 5 mm d'épaisseur),
    - Fixation : 4 points de fixation boulonnés, soit par boulonnage, soit par soudure,
    - Traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques,
    - Doit être au minimum à 30cm au-dessus de la tête du conducteur assis sur son siège et casqué,
    - Doit permettre de soulever la machine sans entrainer de déformations de celle-ci.
- **Poste de pilotage exposé** : Dans le cas d'un poste de pilotage exposé, une tôle (15/10) de protection à bords arrondis sera prévue (exemple Class Mercur, Braud).
- **Batterie** : elle doit être placée le plus loin possible du conducteur et être disposée dans un caissson étanche où elle est solidement fixée.
- **Commande d'arrêt du moteur** : Deux commandes d'arrêt du moteur doivent être mises en place sur la machine :
    - la première est placée à portée de main du conducteur ;
    - la deuxième, placée à l'arrière de la machine aura son emplacement matérialisé par un carré de peinture rouge de 10 centimètres de côté.
- **Dispositif d'accélérateur :** La commande d'accélérateur, à main ou à pied doit revenir automatiquement à zéro par un système de ressort.
- **Ceinture de sécurité et casque** OBLIGATOIRES.

Avant et pendant la course, les responsables de course se réservent le droit de faire passer un test d'alcoolémie aux pilotes des moiss batt cross en cas « de conduite suspecte ».

**TOUT TEST POSITIF ENTRAINERA LA DISQUALIFICATION DU CONCURRENT POUR LES MANCHES DE LA JOURNEE.**

Doivent être supprimés :

- Les diviseurs,
- Les releveurs,
- Les chasse-pierres,
- La barre de coupe,
- La vis de vidange,
- Les griffes des rabatteurs,
- La goulotte,

- Tout organe qui pourrait dépasser et s'avérer dangereux lors de la démonstration.

Peuvent être supprimés :

- Une partie des mécanismes de battage pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur.

Il sera de la responsabilité du pilote (si besoin avec l'aide d'une personne compétente) de vérifier la conformité de sa batteuse au présent règlement pour éviter qu'une d'entre elles soit interdite de course par la Commission Technique le jour même.

## 9 Composition et rôle de la commission technique

La commission technique est composée du directeur de démonstration et de 2 membres. Elle veille à l'application du règlement de la manifestation.
Elle a tout pouvoir pour :

- Faire modifier l'équipement d'une machine,
- Ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course conformément au présent règlement,
- Faire respecter le règlement et les consignes de sécurité.

En cas de litige, le directeur de cette commission est seul juge.

Les décisions prises par la commission sont sans appel. Les commissaires sont à l'intérieur du site du Moissbat Cross. Cette commission veille à l'application du règlement le jour de la course.

## 10 Quelques conseils

Voici quelques conseils pour la démonstration se passe au mieux :

- Ecarter les roues au maximum pour plus de stabilité,
- Protéger et alourdir son train arrière car les plongeons au freinage feraient perdre le contrôle de la direction.

## 11 Assurances

La participation au Moissbat Cross est aux risques et périls du chauffeur du véhicule.
Une assurance est souscrite par le syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute Saône pour l'animation de cette épreuve.

## Plan de circuit et disposition de sécurité pour le Moissbat Cross

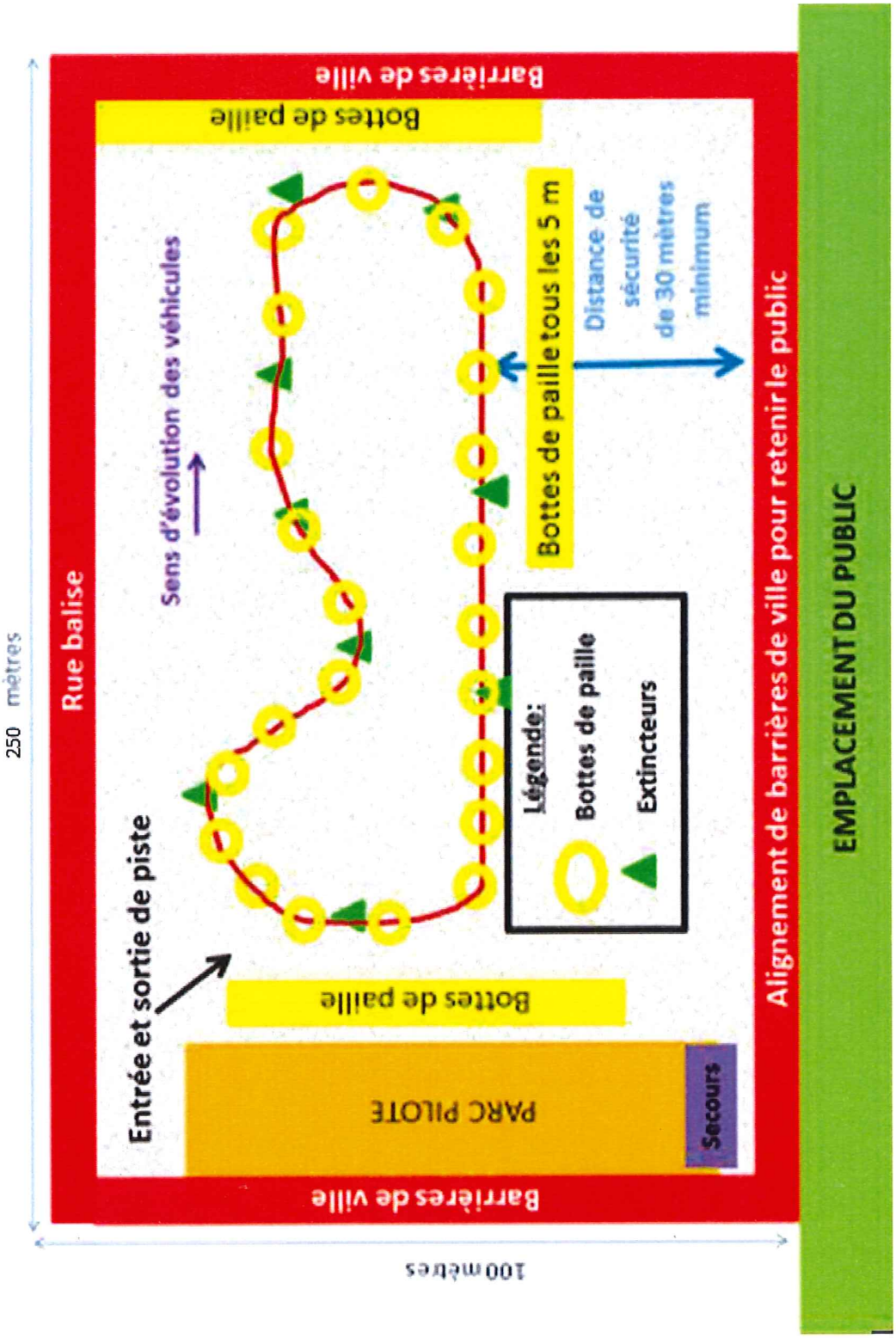

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

**Chemin :**

**Code du sport**
- ANNEXES
  - Annexes partie réglementaire - Arrêtés
    - Annexes III

## Annexe III-22

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.
Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :
— les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
— un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
— en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :
— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
Aptitude à la conduite :
— les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
Equipements personnels de sécurité :
— au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.
Médical :
— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :
— les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

### Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code du sport. - art. A331-22 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

# Préfecture de Haute-Saône

## 70-2017-08-03-011

## Arrêté du 3 août 2017 autorisant l'organisation de courses hippiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des
populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du - 3 AOUT 2017

Autorisant l'organisation de courses hippiques

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesure de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par le président de la société des courses hippiques de Vesoul en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation rendu le 30 juin 2017;

Vu l'avis favorable émis par le directeur territorial de l'institut français du cheval et de l'équitation de Bourgogne Franche-Comté en date du 19 mai 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société des courses de chevaux de Vesoul, représentée par son président, est autorisée à organiser des courses hippiques et la prise de paris mutuels le 26 août 2017 sur l'hippodrome de Coulevon.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, M. le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, MM. les maires de Coulevon et Vesoul, M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la société des courses de chevaux de Haute-Saône.

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 - Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-07-016

# Arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordiantion interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 7 AOUT 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental de la séance du 24 octobre 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean-Claude GAY a été désigné suppléant de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des carrières, remplaçant Monsieur Maurice FASSENET ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1** : Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

est modifié comme suit :

| **Titulaires** | **Suppléants** |
|---|---|
| M. Serge TOULOT<br>Conseiller départemental du canton<br>de GRAY | M. Jean-Claude GAY<br>Conseiller départemental du canton<br>de MARNAY |
| Mme Corinne BONNARD<br>Conseillère départementale du canton<br>de JUSSEY | M. Hervé PULICANI<br>Conseiller départemental du canton<br>de SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN |

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Le reste sans changement.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 7 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-033

# Arrêté n°2017-9 EMIZ portant nomination de conseillers techniques feux de forêt contre les risques d'incendie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

# ARRETE

**N° 2017- 9 / EMIZ**

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,**
**Préfet du Bas-Rhin**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

**VU** l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications de l'intéressé;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

**Article 1. –** Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

**Conseiller technique zonal :**

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

**Article 2.-** Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

**Article 3.-** Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-04-010

# Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

# ARRETE PREFECTORAL

portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 23 décembre 2011 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'arrêté PREF SML I 2012 N° 33 du 10 janvier 2012 portant nomination de M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

**Article 1.** Délégation est donnée à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre de ses attributions :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "service départemental des systèmes d'information et de communication" au sein du service prescripteur "service départemental des systèmes d'information et de communication Haute-Saône", dans la limite de 1 000 euros, du BOP 307 ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "service départemental des systèmes d'information et de communication" au sein du service prescripteur "service départemental des systèmes d'information et de communication" du BOP 307.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie LECLUSE, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 €, au sein du service prescripteur "SIDSIC Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale ».

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JACQUES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par M. Jean-Marie LECLUSE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-004 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est abrogé.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 août 2017
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-02-001

# Arrêté préfectoral publiable classant l'office de tourisme du Val Marnaysien en catégorie III

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°
du - 2 AOUT 2017
**classant l'office de tourisme du Val Marnaysien en catégorie III**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D133-20 à D133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Val Marnaysien en date du 12 décembre 2016 ;

VU le dossier de demande de classement reçu le 13 janvier 2017 et finalisé le 27 juillet 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1 :** L'office de tourisme du Val Marnaysien, situé 21 place de l'Hôtel de Ville à Marnay (70150) est classé en catégorie III en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié.

**Article 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le classement expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé.

**Article 3 :** La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

**Article 4 :** L'organisme devra signaler son classement par un affichage visible destiné à informer la clientèle touristique sur les engagements obligatoires de l'office classé dans la catégorie III.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture ; le président de la Communauté de Communes du Val Marnaysien ; le maire de Marnay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine [illegible]-ROGRON

# Préfecture de Haute-Saône

## 70-2017-06-06-015

## Délégations de signature Ministère de la Justice, Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon du 6 juin 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

**Ministère de la justice .**

**Direction interrégionale des Services**
**Pénitentiaires de DIJON**

**A Vesoul**

**Le 6 JUIN 2017**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 Octobre 2013 nommant Madame Laurence BARTHEL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul.

MADAME LAURENCE BARTHEL, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. PATRICK MOUCHOT, Adjoint au Chef d'Établissement à Vesoul, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

La Chef d'Établissement
Laurence BARTHEL

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAONE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DIJON

## LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Juillet 2015 nommant Madame Laurence BARTHEL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

Madame Laurence BARTHEL chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

**DECIDE**

**Article 1 :**
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick MOUCHOT, Lieutenant pénitentiaire,** adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**
Délégation permanente est donnée à **MadameHAUTEFAYE Christelle, major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bernard SAVET , premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE , premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric MATTLINGER , Brigadier, faisant fonction de 1er surveillant,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Article 6 :**
élégation permanente est donnée **à Monsieur Thierry AUSTASIE, Premier Surveillant** aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau ci-joint.

Fait à VESOUL, le 6 JUIN 2017
La Chef d'établissement
Laurence BARTHEL

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAÔNE)

Reçu notification le 06/06/17
Mr MOUCHOT

Reçu notification le 27/06/17
Mme HAUTEFAYE

Reçu notification le 6/6/2017
M SAVET

Reçu notification le 26/06/2017
M HAUTEFAYE

~~Reçu notification le~~
~~M AUSTASIE~~

Reçu notification le 16/06/2017
M MATTLINGER
Faisant fonction de Premier Surveillant